



Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
A l'attention de Madame la Présidente
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06

BONNE, LE 16/10/2025

N/Ref. : 2025/0460
Dossier suivi par : Zacharie MARCHAND
☎ 04 50 39 68 97
✉ urbanisme.ads@mairie-bonne.fr

Objet : Courier complémentaire au précédent courrier du 07 octobre 2025, concernant le recours gracieux à la suite de la décision de la MRAE de procéder à une évaluation environnementale dans le cadre de l'approbation du PVAP de Bonne (74)

Madame la Présidente,

Par décision n°2025-ARA-KKPP-4014, en date du 02 octobre 2025, la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes a soumis le projet de Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) de la commune de Bonne (74) à évaluation environnementale, au motif que le document pourrait générer des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.

Tout en reconnaissant la légitimité de cette vigilance environnementale, la commune souhaite, par la présente, introduire un recours gracieux en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, en vue d'un réexamen de cette décision, au regard des éléments ci-après.

Tout d'abord, le périmètre concerné par le PVAP est un secteur urbanisé et patrimonial, sans création de zones d'urbanisation nouvelles, ni d'aménagements majeurs.

Les réductions de boisement envisagées sont également très limitées. Dans ces cas, il sera systématiquement tenu compte de la biodiversité locale et d'éventuelles espèces protégées. Si une espèce protégée est identifiée, les dispositions réglementaires applicables seront respectées.



Pour rappel, le règlement du PVAP encadre strictement les cas dans lesquels une réduction du boisement pourrait être envisagée.

Ainsi, « *La réduction d'un boisement est admise pour :*

- *Remise en état agricole,*
- *Restituer une perspective visuelle (par exemple vers Haute-Bonne),*
- *Créer un cheminement piéton*
- *Permettre la lecture des paysages et des sites*

Ces possibilités sont elles-mêmes conditionnées à des exigences précises :

- *Les parcelles déboisées sont en continuité avec un espace déjà agricole*
- *La suppression du couvert végétal ne porte pas atteinte à la stabilisation des sols.*
- *Les limites des espaces défrichés sont soignées : reconstituer les lisières forestières (strates herbacées, arbustives, arborées) avec des limites souples. »*

Au regard de ces prescriptions et du périmètre strictement défini du SPR, il apparaît que très peu de parcelles boisées sont effectivement concernées par une telle mesure. Les seules zones où un déboisement ponctuel pourrait être envisagé se situent au sud de Haute-Bonne, dans un objectif de restauration paysagère des anciens coteaux viticoles, présents historiquement sur la commune.

Cette situation localisée et encadrée par des règles de fond et de forme ne semble donc pas justifier une procédure au titre d'une évaluation environnementale, d'autant que la commune s'engage à vérifier l'absence d'espèces protégées avant toute opération, et à respecter les procédures réglementaires en cas de présence avérée.

De plus, en cas de replantation de vignes, il est d'ores et déjà précisé qu'aucun traitement à base d'intrants chimiques ne sera autorisé, en raison de la proximité immédiate de zones habitées. Cette contrainte sera intégrée au règlement du PVAP le cas échéant.

Les essences végétales allergènes seront par ailleurs identifiées et écartées dans les prescriptions de replantation, en continuité avec les recommandations figurant déjà dans le document et en cohérence avec les données du réseau ATMO et les orientations du PNSE 4.

Dans un souci de renforcement des garanties environnementales et afin de lever les éventuelles ambiguïtés, la commune s'engage à modifier le règlement du PVAP sur les trois points suivants :

- Ajouter une condition supplémentaire pour la réduction d'un boisement « la réduction du boisement ne doit pas nécessiter une autorisation dérogatoire de destructions d'individu, d'espèce protégé ou de leurs habitats » ;
- Ajouter en cas de replantation de vignes une interdiction de traitement avec des produits phytosanitaires ;
- Corriger la palette végétale pour préciser quelles sont les espèces allergènes et les écarter dans les prescriptions de replantation.

Enfin, la commune souhaite souligner qu'en raison de sa taille (3268 habitants) et de ses ressources limitées, la réalisation d'une évaluation environnementale complète représente une



charge, susceptible de bloquer le processus d'adoption du PVAP, alors qu'il doit permettre une meilleure protection environnementale et patrimoniale.

De plus, la commune de Bonne est aujourd'hui dans une phase avancée de l'élaboration de son PVAP, fruit d'un travail rigoureux mené en lien avec les services de l'État depuis plusieurs années. Or, une évaluation environnementale complète entraînerait des délais incompatibles avec le calendrier du mandat actuel. Dans ce contexte, la non-adoption du PVAP avant les élections expose le projet à un risque d'abandon, si la future équipe municipale ne souhaite pas poursuivre cette démarche.

Par conséquent et au regard des arguments exposés ci-avant, la commune sollicite de votre part d'annuler la décision n°2025-ARA-KKPP-4014 en date du 02 octobre 2025, afin de permettre une prise en compte proportionnée des enjeux environnementaux et la pérennisation d'un projet à forte valeur patrimoniale, architecturale et environnementale.

Dans l'attente de votre retour, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire
Yves CHEMINAL

Le Maire,

Yves CHEMINAL